

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE MISSION ENVIRONNEMENT et AGRICULTURE 205.53.02.26.39

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) de la région Aquitaine (D.R.E.A.L)— Unité territoriale de Dordogne

© 05 53 02 65 80

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
PORTANT MESURES DE REGLEMENTATION PROVISOIRES
Prescrites à la société TERREAL
pour la tuilerie exploitée au lieu-dit « Le Toupinier »
sur la commune de MONTPON MENESTEROL (24700)

REFERENCE A RAPPELER

N°

100054

DATE 20 JAN. 2010

LA PREFETE de la DORDOGNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L. 514-7;
- Vu la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment l'article R.511.9 et son annexe constituant la nomenclature de installations classées pour la protection de l'environnement :
- Vu la circulaire du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;
- Vu le procès verbal de l'inspectrice des installations classées en date du 5 novembre 2009 constatant l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement sans l'autorisation requise;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 09.2193 du 4 décembre 2009 mettant en demeure la société TERREAL à Montpon Ménestérol de régulariser sa situation et imposant la suspension de son fonctionnement dans l'attente de cette régularisation;
- Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter constitué le 23 décembre 2009 par la société TERREAL ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 janvier 2010 ;

Considérant les risques et nuisances créés par l'installation de la société TERREAL sur le territoire de la commune de Montpon Ménestérol dans ses conditions actuelles de fonctionnement :

Considérant que le dossier constitué le 23 décembre 2009 comporte une étude sanitaire montrant la non dangerosité pour les personnes des activités exercées, étude dont l'absence avait motivé la suspension de fonctionnement ;

Considérant que faute d'avoir été autorisée régulièrement, l'installation n'est encadrée par aucune mesure visant à réglementer son fonctionnement au regard des impacts sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement :

Considérant qu'il convient, sans attendre l'aboutissement de la procédure de régularisation engagée, d'imposer par voie d'arrêté un certain nombre de mesures à même de sauvegarder les intérêts visés à l'art L. 511-1 du code de l'environnement :

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Levée de la suspension

La suspension d'activités de la société TERREAL imposée par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 09.2193 du 4 décembre 2009 est levée dans le cadre de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Champ d'application

A titre provisoire, jusqu'au 1^{er} décembre 2010, la société TERREAL, dont le siège social est situé 13 et 17 rue Pagès, 92150 Suresnes, est autorisée à exploiter une usine de fabrication de tuiles et d'accessoires en terre cuite située au lieu-dit « La Toupinière » à Montpon Ménestérol, et est tenue de respecter les prescriptions des articles qui suivent dès la notification du présent arrêté, sauf délai différent mentionné dans ces mêmes articles.

Les activités exercées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Désignation des activités	Rubriques	Capacité des installations
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement des installations étant supérieure à 200 kW.	2515.1	800 kW
Fabrication de produits céramiques et réfractaires, la capacité de production journalière étant supérieure à 20 t/j	2523	70 t/j

ARTICLE 3 : Prévention de la pollution des eaux

Les bacs de traitement, contenant une solution acide dans laquelle sont trempées les palettes de bois chargées de tuiles ou d'accessoires en terre cuite après cuisson, doivent être associées à une cuvette de rétention et doivent avoir une capacité suffisante pour que les pièces trempées soient traitées en une seule fois et sans débordement.

Les bacs et les installations de traitement associées doivent être équipées d'un dispositif de sécurité, asservi au déclenchement d'une alarme permettant de signaler toute fuite ou débordement.

L'activité d'égouttage des palettes traitées se fait sous abri et sur une aire étanche équipée de manière à collecter les égouttures.

Si l'activité d'égouttage se fait hors de l'installation de traitement, le transport des palettes traitées vers la zone d'égouttage s'effectue de façon à supprimer tout risque de pollution ou de nuisance.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol, ou tout dispositif équivalent, doit être aménagé pour les séparer de l'extérieur ou d'autres aires et locaux.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou en cas d'impossibilité, traitées comme des déchets dangereux.

Tout stockage de produit liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des 2 valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne doit pas comporter de dispositif d'évacuation par gravité.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

ARTICLE 4 : Bruits engendrés par le fonctionnement de l'installation

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période diurne (allant de 7h à 22h sauf les dimanches et les jours fériés)	Emergence admissible pour la période nocturne (allant de 22h à 7h comprenant les dimanches et les jours fériés)
Supérieur à 35 dB(A) et Inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement sont de 70 dB(A) pour la période diurne et de 60 dB(A) pour la période nocturne.

Dans le mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, une mesure de bruit au niveau des habitations les plus proches du site d'exploitation, situées en zone à émergence réglementée. La mesure est faite conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement.

En cas de dépassement des valeurs admissibles susvisées, l'exploitant fait réaliser une étude acoustique déterminant les sources de la nuisance sonore sur site et propose, avec un échéancier de réalisation, la mise en place d'actions correctives permettant de respecter les valeurs admissibles susvisées.

Les résultats de la mesure de bruit ainsi que l'éventuelle étude acoustique accompagnée d'un échéancier de réalisation de travaux à effectuer sont transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 : Déchets

Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination.

ARTICLE 6 : Mesures de protection contre l'incendie

La société TERREAL dispose de moyens de lutte contre l'incendie, appropriés aux risques, constitués d'extincteurs judicieusement répartis dans les différentes zones des bâtiments et adaptés aux types de feux à combattre.

Ces appareils doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Une réserve d'eau d'environ 15 000 m³, est constituée par un étang. Cette réserve doit être maintenue pleine et son accès doit être conçu en accord avec les services d'incendie et de secours afin de leur permettre son utilisation en cas d'incendie.

Le site doit être aménagé de manière à retenir le volume global des effluents susceptibles de s'écouler en cas d'incendie.

ARTICLE 7: Le présent arrêté de mesures provisoires ne vaut pas autorisation d'exploiter au sens du code de l'environnement et ne préjuge pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation prescrite par la mise en demeure susvisée.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux:

- par les exploitants dans un délai de deux mois à compter de la notification :
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage.

ARTICLE 9 : Notification et information des tiers

Le présent arrêté préfectoral sera notifié à l'entreprise TERREAL en recommandé avec accusé de réception.

Une copie de ce document sera :

- transmise au maire de Montpon Ménestérol pour affichage d'une durée d'un moi et dépôt aux archives de la commune qui pourra être communiquée à toute personne intéressée.
- affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant ;

ARTICLE 10 : Exécution

- le secrétaire général de la préfecture de Dordogne,
- le maire de la commune de Montpon Ménestérol,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine (DREAL) (inspection des installations classées),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le

20 JAN. 2010

La Préfète Pour la Préfète et par délégation, la Sporéfaire Gériéral

Benoist DELAGE

